AI IV Fribourg Freiburg

Présentation de l'assurance-invalidité

03.10.2025 - Journée d'introduction
des systèmes de santé suisse et fribourgeois
Nicolas Robert, Office AI Fribourg

ECAS KSVA
Etablissement cantonal des assurances sociales
Kantonale Sozialversicherungsanstalt
Fribourg - Freiburg

Comprendre

- La notion d'invalidité et la logique d'assurance
- Les buts de l'assurance-invalidité
- Les prestations de l'assurance-invalidité
- Le rôle des médecins dans l'évaluation de l'invalidité

La notion d’invalidité?



La notion d'invalidité

- Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée (art. 8 al. 1 LPGA)
- L'invalidité peut résulter d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 4 al. 1 LAI).

C'est la capacité de gain qui est assurée par l'AI, et non l'atteinte à la santé. Il s'agit d'une notion complexe qui comprend des éléments médicaux, juridiques et économiques.

L’invalidité exprimée en pourcentage

- Comparaison entre les revenus de l’activité lucrative sans atteinte à la santé et de l’activité lucrative exigible avec atteinte à la santé.

Exemple :

- Sans atteinte à la santé, un ouvrier de la construction perçoit un salaire de 13 x 4’750.- soit Fr. 61’750.- /an
- Avec l’atteinte à la santé, il peut travailler comme chauffeur-livreur de matériel léger à 60% avec un salaire de Fr. 2’320, soit Fr. 30’160.-/an
- La perte de gain s’élève à 51% = taux d’invalidité de 51%

Enjeu : définir le salaire exigible

- Limitations fonctionnelles pour définir si l'activité habituelle est encore possible ou, cas échéant, définir une activité professionnelle adaptée.
- La capacité de travail dans une activité exigible adaptée à l'état de santé définie par le taux d'activité et le rendement.

Dans une logique d'assurance

- Couverture d'un risque, l'invalidité, avec l'obligation de réduire le dommage.
- La réadaptation prime la rente.

Les buts de l'assurance-invalidité

Les prestations de l'AI visent à (art. 1a LAI) :

- Prévenir, réduire ou éliminer l'invalidité grâce à des mesures de réadaptation appropriées, simples et adéquates.
- Compenser les effets économiques permanents de l'invalidité en couvrant les besoins vitaux dans une mesure appropriée.
- Aider les assurés concernés à mener une vie autonome et responsable.

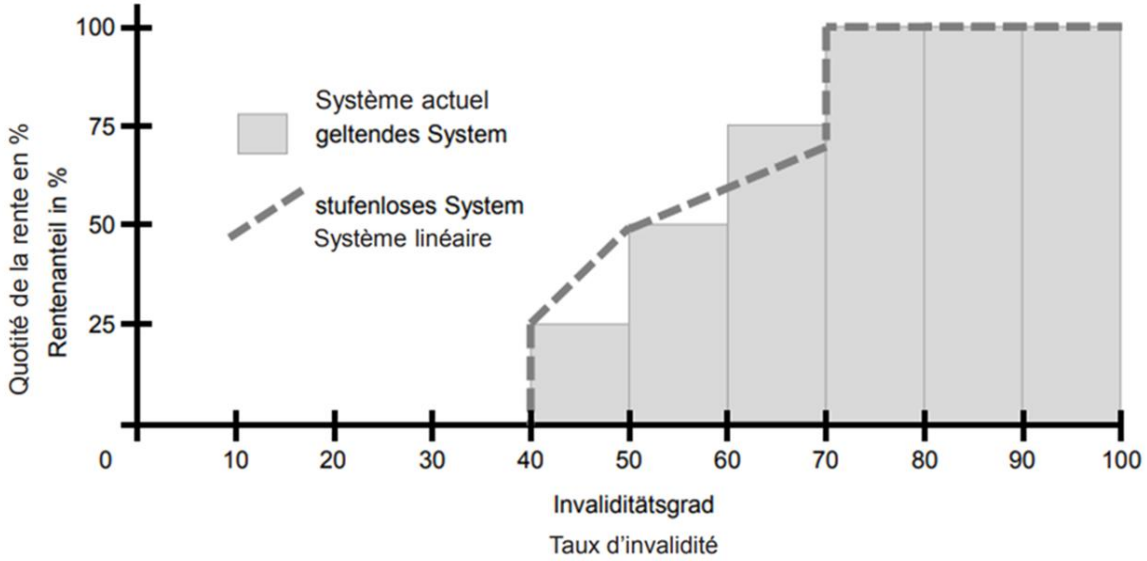
Prestations : les mesures professionnelles

- Pour le maintien de l'emploi (conseils, coaching, analyse du poste de travail, reprise progressive, etc.)
- Pour une reconversion dans une activité adaptée (orientation et formation)
- Pour soutenir la recherche d'une place de travail adaptée

Ces mesures visent à permettre à la personne atteinte durablement dans sa santé de continuer à exercer une activité lucrative et de rester autonome.

Prestations : la rente d'invalidité

- Si l'incapacité de gain est supérieure à 40% (taux d'invalidité), la personne a droit à une rente pour compenser les effets de l'invalidité.
- Ce n'est qu'après avoir épuisé toutes les possibilités de réadaptation que l'office AI procède à l'examen du droit à la rente (obligation de réduire le dommage)



Trois personnes assurées :

- Albert, 56 ans, professeur à l'Université, gagne 200'000.-/an
- Gérard, 36 ans, maçon (CFC) et chef d'équipe dans une petite entreprise, gagne 100'000.-/an
- Bruce, 50 ans, ouvrier non qualifié dans la construction, gagne 72'000.-/an

Une même atteinte à la santé :

- Un infarctus, FE de 30%, non améliorable. Eviter les activités physiques astreignantes, le port de charges et les activités «cardio» à haute intensité. Fatigabilité. Horaire exigible de 80% dans une activité adapté.

Questions :

Est-ce que les métiers exercés par Albert, Gérard et Bruce sont contre-indiqués? Et si oui, est-ce qu'une autre activité adaptée à leur état de santé est possible? Et si oui, laquelle?

Prestations : les mesures médicales

- Les mesures médicales de réadaptation pour les assurés de moins de 25 ans. L'AI assume les frais des mesures médicales visant directement la réadaptation professionnelle et de nature à améliorer de façon durable et importante a capacité de gain ou à la préserver d'une diminution notable.
- Les mesures médicales pour le traitement des infirmités congénitales, sans tenir compte de la capacité de gain future.

Prestations : les moyens auxiliaires

L’AI prend en charge les frais des moyens auxiliaires dont la personne assurée a besoin en raison de son invalidité pour exercer une activité lucrative, accomplir ses travaux habituels, fréquenter une école, suivre une formation, à des fins d’accoutumance fonctionnelle.

Prestations : allocation pour impotence

- Est réputée impotente toute personne qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne (art. 9 LPGA), tels que s'habiller, se lever, se nourrir, faire sa toilette, etc.
- Il existe trois degrés d'impotence : faible, moyen ou grave.

Prestations : la contribution d'assistance

Cette contribution finance un encadrement médico-social à domicile et vise à couvrir les coûts salariaux dus à l'engagement d'une personne qui fournit les prestations d'aide nécessaires à l'assuré. L'assuré est ainsi l'employeur de la personne (assistant) qui lui fournit une prestation.

L’instruction médicale

Objectif : permettre à l’office AI d’évaluer les conséquences de l’atteinte à la santé sur la capacité de gain d’une personne

Trois leviers d’instruction :

- Les rapports médicaux des médecins traitants et spécialistes.
- Le Service Médical Régional (SMR)
- Les expertises médicales

Le rôle du médecin-traitant

- Un rôle difficile entre deux logiques : l'approche biopsychosociale avec le patient et l'approche biomédicale de l'assurance.
- Mais un rôle essentiel car il nous fournit les éléments essentiels du dossier en remplissant les rapports médicaux.
- Il est aussi consultant, guide, motivateur, activateur, freineur, etc.

https://portal-medai.ch/



Pour aller plus loin

- Le Centre d'information AVS/AI contient de nombreuses informations sur les assurances sociales du 1er pilier (www.avs-ai.ch)
- Plateforme d'informations sur l'AI à l'usage des médecins (www.ai-pro-medico.ch)
- www.swiss-insurance-medicine.ch (SIM)
- Centre de formation AI (www.cfai.ch)

Nous sommes aussi à votre disposition

- En cas de question, il ne faut pas hésiter à contacter la collaboratrice ou le collaborateur en charge du traitement de la demande de votre patient/e.
- Pour un échange entre médecins, vous pouvez également contacter le SMR via l'adresse smr@ecasfr.ch

Merci de votre attention